RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAÔNE ET LOIRE (71)
Forêt Domaniale de CHAPAIZE

Contenance : 455,71 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2009-2028)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAPAIZE (Saône et Loire) pour la période 1994-2008,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1er : La forêt domaniale de CHAPAIZE (Saône et Loire) d'une contenance de 455,71 ha est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne et de hêtre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique d'une surface de 455,71 ha traitée en futaie régulière de chêne sessile (58 %) en essence principale, et de chêne pédonculé (21 %), de hêtre (11 %), et de feuillus divers (10 %) en essences secondaires.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 84,14 ha feront l'objet de coupes définitives dans un groupe de régénération de 118,57 ha, dont 63,20 ha seront parcourus en coupe d'ensemencement,
- 271,48 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 65,66 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer une sylviculture dynamique dans les peuplements, notamment selon les principes et les prescriptions de guide des sylvicultures de la chênaie continentale,
- favoriser la biodiversité par le mélange d'essence, le maintien d'arbres morts ou à cavités, l'éclaircie des lisières, et des interventions ciblées bénéfiques à quelques espèces remarquables telles que le crapaud sonneur à ventre jaune,
- assurer le maintien d'habitats et d'espèces propres aux fins de cycles végétaux en installant 4,37 ha d'îlots de vieux bois,
- protéger les milieux humides et mares présents en forêt,
- protéger les sols forestiers du tassement en installant un réseau de cloisonnement d'exploitations,
- maintenir l'équilibre forêt-cervidés à un niveau compatible avec le renouvellement des peuplements forestiers sans protection,
- assurer un accueil du public de qualité en partenariat et avec le financement des collectivités publiques,
- protéger les sites et les éléments d'intérêt historique ou culturel.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : CORRÈZE (19)
Forêt Domaniale des FARGES
CONTENANCE : 84,05 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
(2008-2027)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des FARGES (Corrèze) pour la période 1992-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1er : La forêt domaniale des FARGES (Corrèze), d'une contenance de 84,05 ha, est affectée principalement à la production ligneuse tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de douglas (71 %), sapin de Vancouver (10 %), sapin pectiné (10 %), sapin de Nordmann (2 %), épicéa de Sitka (5 %), épicéa commun (1 %), et feuillus divers (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 24,15 ha seront régénérés en douglas, qui remplaceront localement les peuplements inadaptés de sapin de Vancouver ou d'épicéa du Sitka,
- 55,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 4,18 ha formeront un îlot de vieillissement dans un but d'amélioration du paysage et de la biodiversité.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-GARONNE (31)
Forêt Domaniale de LA VALLEE DU GER

Contenance : 1 108,19 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2008-2027)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA VALLEE DU GER (Haute-Garonne) pour la période 2001-2007,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de LA VALLEE DU GER (Haute-Garonne), d'une contenance de 1 108,19 ha, comprend 690,40 ha d'espaces boisés pouvant faire l'objet de production de bois et 417,79 ha de peuplements d'altitude inexploitables (pelouses, landes, falaises, affleurements rocheux ou éboulis).

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, et à la protection physique contre les avalanches et les chutes de bloc, tout en assurant la protection générale des milieux, favorables au grand tétras et à l'ours brun, et des paysages.

Elle est concernée par les sites Natura 2000 n° FR 7300884 et FR 73000883 pour sa richesse de la flore et des habitats de landes, rochers, pelouses à hautes herbes.

Article 2 : Elle forme une série unique de production-protection, traitée en futaie par parquets de hêtre (70 %), chêne sessile (3 %), feuillus divers (5 %), sapin pectiné (16 %), pin sylvestre (2 %) et résineux divers (4 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 165,15 ha seront régénérés,
- 332,99 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 59,04 ha de jeunes peuplements bénéficieront des travaux d'accompagnement sylvicole nécessaires,
- 14,21 ha constitueront des îlots de vieillissement et 26,04 ha des îlots de sénescence,
- 92,97 ha seront laissés transitoirement en repos,
- 417,79 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- rétablir l'équilibre forêt-gibier pour éviter la dégradation d'une part des récoltes par insuffisance de renouvellement, et d'autre part de la richesse floristique constitutive de biodiversité,
- limiter les risques de chutes de blocs rocheux au dessus des voies publiques,
- permettre un exercice raisonné du pâturage,
- favoriser la mobilisation des bois, en encourageant notamment les exploitations par câbles.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : DROME (26)
Forêt Domaniale du VERCORS

Contenance : 3 845,91 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2007-2026)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VERCORS (Drôme) pour la période 1994-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du VERCORS (Drôme), d'une contenance de 3 845,91 ha comprend une surface boisée de 3 279,51 ha et 566,91 ha d'espaces naturels non boisés (pelouses d'altitude, rochers, éboulis).

Elle est incluse, pour une surface de 3 480 ha, dans la réserve nationale des Hauts Plateaux du Vercors et bénéficie d'un classement en zone spéciale de conservation pour les oiseaux, notamment pour le tétras lyre et la gélinotte ; 1 536 ha sont par ailleurs concernés par un projet de réserve biologique intégrale.

La forêt domaniale est affectée à la protection des milieux et des paysages tout en assurant hors du secteur destiné à l'étude de l'évolution naturelle des milieux, un objectif de production de bois d'œuvre résineux et de façon plus localisée la protection contre les chutes de blocs.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1ère série de production et de protection physique (2 309,80 ha),
- 2ème série d'intérêt écologique particulier (1 536,11 ha).

Article 3 : La 1ère série sera traitée en futaie irrégulière de sapin (35 %), épicéa (35 %), pin à crochets (2 %), hêtre (10 %), autres feuillus (4 %) et milieux non boisés (14 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 2 024,82 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière permettant d'assurer le renouvellement d'environ 132 ha,
- 284,98 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole,

Article 4 : La 2ème série constitue une série d'intérêt écologique particulier, destinée à l'observation scientifique des milieux en évolution naturelle.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- la série ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- contrôler les populations de cervidés dans un équilibre compatible avec le renouvellement de la forêt,
- permettre un accueil raisonné du public dans un espace naturel, favorable aux randonneurs,
- favoriser le partenariat, pour assurer les financements d'opérations d'amélioration et de maintien de la biodiversité ou d'accueil du public.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON